

## Ordonnances prises en application de la loi d'urgence Covid-19

### *L'essentiel*

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 contient une **quarantaine d'habilitations** à légiférer par ordonnances. La grande majorité de ses ordonnances sont prévues par l'article 11 qui concerne de nombreux domaines, en particulier économique. Ces habilitations valent pour faire « face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ».

Au total, 42 ordonnances ont été prises par le Conseil des ministres depuis le 25 mars.

**4 ordonnances** supplémentaires ont été prises par le Conseil des ministres du 22 avril. Elles sont regroupées comme suit :

- **Diverses mesures** (1) : délais divers, chômage partiel, FSE, fiscalité locale, syndicats de copropriété, etc.
- **Outre-mer** (2) : adaptation de l'état d'urgence sanitaire / report du 2<sup>nd</sup> tour et aide publique en Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française
- Une dernière ordonnance prévoit que l'extension de 2 mois de la trêve des expulsions locatives s'applique également à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

→ *En séance, notre Groupe a approuvé les ordonnances prévues, qui donnent la latitude pour légiférer rapidement dans de nombreux domaines pour lesquels il faut assurer la continuité de la vie quotidienne, afin de protéger le travail des salariés et d'empêcher que des entreprises ne fassent faillite. Cependant les marges de manœuvre données ne doivent pas empêcher le contrôle démocratique de s'exercer grâce à la représentation nationale. Non seulement l'état d'urgence doit faire l'objet de ce contrôle parlementaire, mais les nombreuses ordonnances doivent aussi, autant que possible, être soumises à la consultation des parlementaires. Les mesures prises par ordonnance devront prendre fin à la fin de l'épidémie.*

### I. Calendrier

---

- ☑ Dimanche 22 mars : adoption de la loi d'urgence
- ☑ Lundi 23 mars : promulgation de la loi
- ☑ Mercredi 25 mars : présentation en Conseil des ministres de 25 ordonnances

- ☑ Vendredi 27 mars : présentation en Conseil des ministres de 5 ordonnances
- ☑ Mercredi 1<sup>er</sup> avril : présentation en Conseil des ministres de 7 ordonnances
- ☑ Mercredi 8 avril : présentation en Conseil des ministres de 2 ordonnances
- ☑ Mercredi 15 avril : présentation en Conseil des ministres de 3 ordonnances
- ☑ Mercredi 22 avril : présentation en Conseil des ministres de 4 ordonnances supplémentaires
- ☐ date de ratification non prévue

## II. Diverses mesures (1 ordonnance)

<p>n° 2020-460 23 avril 2020</p> <p>Ministère de la Santé et des Solidarités / Travail / Actions et comptes publics / Economie et finances / Cohésion des territoires / Justice / Europe et Affaires étrangères / Agriculture / Outre-mer / Intérieur</p> <p>[Articles 11, 16, 21]</p>	<p><b>Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Adaptation du chômage partiel :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les <b>assistants maternels et les emplois à domicile</b> : Permettre la prise en compte, pour le calcul de l'indemnité, des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures, pour tenir compte de la spécificité de leur activité</li> <li>• Prendre en compte les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dans les heures non travaillées indemnisables, dès lors qu'elles sont prévues par un accord collectif ou le contrat de travail.</li> <li>• Permettre l'individualisation par l'employeur du recours au chômage partiel dans l'entreprise, sous condition d'accord collectif ou après avis favorable des IRP.</li> </ul> </li> <li>- <b>Prolongation de droits sociaux :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pensions alimentaires</b> : Proroge le versement du soutien alimentaire au-delà du délai réglementaire de 4 mois (soutien de l'Etat perçu en cas de mauvais payeur d'une pension alimentaire) en assouplissant les conditions de justificatifs.</li> <li>• <b>Droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé</b> : Proroge le droit à l'AEEH, ouvert normalement jusqu'aux 20 ans de l'enfant, au-delà des 20 ans pour éviter toute rupture de droit en attendant le basculement vers une demande d'AAH.</li> </ul> </li> </ul>
--	---

- Indemnisation en cas **d'arrêt de travail pour s'occuper d'un enfant malade** : Prolongation des droits ouverts à l'allocation journalière de de présence parentale (AJPP) pendant 3 mois durant l'urgence sanitaire, même en cas d'absence de certificat médical de renouvellement.
- Délais d'instruction de demandes diverses (accidents du travail / maladies professionnelles, contestations relatives au compte personnel de formation).

- **Syndics de copropriété** : Le contrat de syndic qui a expiré entre le 12 mars et 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Les syndics auront jusqu'à 8 mois après la fin de l'état d'urgence pour convoquer les assemblées générales. Les membres du conseil syndical sont aussi prolongés dans leurs fonctions.

- **Entreprises** : Impose la transmission électronique des dossiers de déclaration aux centres des formalités des entreprises (CFE). La voie postale, si elle est possible, sera tolérée.

- **Fonds de solidarité** : Afin de garantir le respect des critères d'attribution, les bénéficiaires devront conserver pendant 5 ans, à partir du premier versement, tout document permettant d'attester du respect de ces critères. Ils devront être communiqués dans un délai d'un mois sur demande de l'administration. En cas de fraude, les sommes versées seront récupérées.

- **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** : Les fondations et associations d'utilité publique et ou d'intérêt général pourront verser cette prime exceptionnelle au nouveau plafond de 2000 €, sans mettre en œuvre d'accord d'intéressement.

- **Entreprises françaises à l'étranger** : Report du 23 mai 2020 au 23 mai 2021 la convergence du régime indemnitaire des VIE et VIA pour soutenir la trésorerie des entreprises car cela représente une hausse de ces salaires.

- **Urbanisme** : pour pouvoir anticiper une reprise anticipée du secteur du BTP, certains **délais** (autorisations d'urbanisme, préemption) actuellement suspendus pourront reprendre leur court (par décret), sans attendre un mois après la fin de l'état d'urgence.

- **Collectivités : fiscalité et contrats publics :**

- Les collectivités locales pourront prévoir un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la **taxe locale sur la publicité extérieure** au titre de l'année 2020 (pour l'ensemble des redevables)

- Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes pourront prélever des avances de fiscalité directe locale en remplacement de la contribution budgétaire des communes associées si elles ne s'y opposent pas.
- Les délégataires de service public, en cas de chute d'activité ou de fermeture administratives, pourront ne plus verser les sommes prévues aux collectivités et pourront percevoir des avances. Des avenants au contrat seront à signer pour ensuite régulariser les situations.
- Suspension des versements liés à l'occupation du domaine public en cas d'activité trop dégradée
- Les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés de l'avis de la commission de délégation de services publics et de la commission d'appel d'offres

- **Les coopératives agricoles** pourront décider que les décisions de l'assemblée générale seront prises par voie de consultation écrite de ses membres
- Le délai d'enlèvement des cadavres ou parties de cadavres d'animaux est porté à de deux à trois jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur pour tenir compte des difficultés liées à la crise sanitaire.
- **Titres de séjours** : Modifie l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 et prolonge la durée de validité des titres de séjour à 6 mois (3 mois dans la 1<sup>ère</sup> ordonnance). La durée de validité des attestations de demande d'asile reste prolongée de 3 mois.
- **Délégués consulaires** : Modifie l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 et raccourcit le délai de prise du décret de convocation des élections de 40 à 35 jours avant la date du scrutin.
- **Recherche** : Assouplissement des formalités liées aux projets de **recherche** scientifique sur l'homme : Afin d'accélérer le traitement des dossiers soumis à avis obligatoire des comités de protection des personnes (CPP), organismes donnant un avis obligatoire avant tout projet de recherche sur la personne humaine, il est prévu d'alléger les dossiers de demande des laboratoires de recherche. *(Disposition présente dans le PJJ d'accélération et de simplification de l'action publique en cours d'examen parlementaire).*

### III. Outre-mer (2 ordonnances)

<p>n° 2020-463 22 avril 2020</p> <p>Ministère des Outre-mer</p> <p>[Article 3]</p>	<p><b>Ordonnance du 22 avril 2020 adaptant l'état d'urgence sanitaire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna</b></p> <p>- Elle transpose aux spécificités de de Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna la possibilité donnée au préfet de département de prendre lui-même les mesures nécessaires à la lutte contre l'épidémie lorsque son seul territoire est concerné (confinement, réquisitions, placement en quarantaine, etc).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Wallis et Futuna</u> : transposition à l'administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, qui peut également interdire les marchés en plein air.</li><li>• <u>Polynésie et Nouvelle-Calédonie</u> : transposition au haut-commissaire du territoire concerné.</li></ul> <p><i>Applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.</i></p>
<p>n° 2020-462 22 avril 2020</p> <p>Ministère de l'Intérieur / Ministère des Outre-mer</p> <p>[Article 20]</p>	<p><b>Ordonnance relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021</b></p> <p>- <b>Rend applicable</b> au second tour des élections municipales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française les articles 1<sup>er</sup> à 7 de l'<b>ordonnance n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020</b> relative au report du second tour et à l'établissement de l'aide publique pour 2021, qui concernent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Listes électorales (avec adaptation pour la Nouvelle-Calédonie) ;</li><li>• Période supplémentaire pour dépôt des déclarations de candidature pour le second tour ;</li><li>• Dans les communes de moins de 1000 habitants, le second tour porte uniquement sur les sièges non pourvus au premier tour ;</li><li>• Communication des listes d'émargement ;</li><li>• Les périodes de déclaration des comptes des partis politiques pour les questions d'aide publique.</li></ul> <p>- Prévoit pour la <b>majoration du plafond des dépenses</b> consignées dans le compte de campagne, de tenir compte des dépenses supplémentaires induites par le report du second tour. Le coefficient de majoration sera fixé par décret et ne pourra être supérieur à 1,5 ;</p>

- |  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Permet de <b>fixer par décret pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie une date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour différente</b> de celle prévue sur le reste du territoire de la République.</li></ul> |
|--|--|

